

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.107

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 11 juillet, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 05 juillet 2019

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 05 juillet 2019

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Michel DENIS, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉES** : Mme BERGEROT représentée par Mme CIRAUD-LANOUE  
Mme DOUMECQ représentée par Mme PELTIER

**ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS** : M. CHABASSE, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Nancy LEFEBVRE

**ÉTAIENT ABSENTS** : M. Pierre PAPEIX, Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 28

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

**OBJET** : APPROBATION DU NOUVEAU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

**RAPPORTEUR** : M. BESSON

**VOTE** : 1 abstention  
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Par une délibération n°70.069 du 13 août 1970, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur des cimetières communaux « Les Tilleuls », « Maine-Geoffroy » et « Monperrier », actuellement en vigueur.

Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger le règlement intérieur des cimetières communaux de 1970, d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,
- Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,
- Vu le projet de règlement intérieur,
- Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'abroger le règlement intérieur des cimetières communaux de la Ville de ROYAN, adopté par une délibération n°70.069 en date du 13 août 1970,
- d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 juillet 2019

Certifié Conforme

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

Pour le Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Jean-Paul CLECH





## LE RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le règlement des cimetières communaux a pour objectif de préciser les dispositions applicables aux cimetières de la Ville de ROYAN.

### LE MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.511-4-1,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement général des cimetières « LES TILLEULS », « MONPERRIER » et « MAINE-GEOFFROY » en date du 13 août 1970, compte tenu notamment de nouvelles dispositions de la législation funéraire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

### PREAMBULE

Le présent règlement concerne les trois cimetières communaux suivants :

- « LES TILLEULS », situé 55 boulevard Clémenceau à ROYAN, dont la mise en service est effective depuis 1850,
- « MONPERRIER », situé rue des Vanneaux à ROYAN, dont la mise en service est effective depuis 1970,
- « MAINE-GEOFFROY », situé rue des Bleuets à ROYAN, dont la mise en service est effective depuis 1838,

et a pour objet de définir les obligations particulières des usagers des cimetières précités, de la Commune de ROYAN, des opérateurs économiques qui travaillent dans les cimetières, ainsi que des titulaires de concessions funéraires.

## PARTIE I- FONCTIONNEMENT ET POLICE DES CIMETIERES COMMUNAUX

### **ARTICLE 1 : LES HORAIRES D'OUVERTURE**

Les cimetières « LES TILLEULS », « MONPERRIER » et « MAINE-GEOFFROY » de la commune sont placés sous la surveillance et la garde du Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

Ce service détient les clés des cimetières qu'il doit ouvrir pendant les heures fixées comme suit :

- ✓ Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) :  
⇒ Ouverture de 8 heures 30 à 17 heures 30 du lundi au dimanche
- ✓ Été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) :  
⇒ Ouverture de 8 heures à 18 heures du lundi au dimanche

Les inhumations ne pourront être autorisées que dans la limite de l'heure précédant la fermeture des cimetières.

### **ARTICLE 2 : REPERAGE ET IDENTIFICATION DES SEPULTURES**

Un plan détaillé des sépultures pour chacun des cimetières précités est établi par le Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

Des plans sont affichés à l'entrée des cimetières.

Les cimetières sont constitués de carrés et d'allées numérotées.

Les cimetières sont partagés en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées de tombes numérotées.

Chaque concession dispose d'un numéro d'identification par rapport au carré et à l'allée auxquels elle appartient.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune (Article L.2223-13 du C.G.C.T.).

### **ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS D'ACCES**

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres, y compris les engins de déplacement personnel (EDP) est interdite. Il y a cependant exception pour :

- les véhicules utilisés par les services municipaux,
- les camionnettes ne dépassant pas les 3 tonnes de charge utile appartenant aux opérateurs funéraires,
- les véhicules pour les personnes à mobilité réduite,
- exceptionnellement, les camions de plus de 3 tonnes bénéficiaires d'une autorisation municipale.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux et autres entreprises diligentes par l'autorité municipale.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les deux jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux ou tout autre moyen d'information.

Ils ne devront gêner, en aucun cas, les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

**L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/heure.**

Aucun animal, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, ne sera autorisé dans les cimetières.

Les gardiens des lieux ou tout agent communal sont habilités à renvoyer du site toute personne surprise dans les cimetières en compagnie d'un animal troublant la tranquillité des lieux.

#### **ARTICLE 4 : LES DEVOIRS DES TIERS : USAGERS, VISITEURS ET OPERATEURS ÉCONOMIQUES**

Toute personne pénétrant dans les enceintes des cimetières doit observer un comportement respectueux, se comporter dignement, n'engendrer aucun désordre, respecter le silence des lieux et être vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le Maire, sans préjudice des poursuites de droit.

Il est fortement interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- de taguer les sépultures, murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs, les clôtures, les grilles ou entourages des sépultures, ainsi que les monuments « AUX MORTS POUR LA FRANCE »,
- de marcher sur les tombeaux, les pierres funéraires, sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent,
- de cueillir ou d'arracher les fleurs, les plantes, tant celles qui sont au sol que celles qui sont déposées sur les tombes,
- d'entourer les tombes de clôtures, arbustes ou autres plantations,
- d'empiéter sur les passages avec des pots de fleurs, des ornements et objets de culte. Ces derniers ne doivent être placés uniquement que sur les sépultures,
- de jouer et de manière générale, de se livrer à une activité incompatible avec le respect dû aux défunts,
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autre que dans les containers prévus à cet effet,
- de jouer de la musique ou d'entonner des chants, à l'exception de ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées,
- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de procéder à des ventes ambulantes, tant dans les enceintes des cimetières qu'aux entrées ou de faire de la mendicité,
- de faire des offres de services aux personnes qui suivent les convois funèbres ou de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées,
- de pénétrer dans les cimetières en état d'ébriété,
- de descendre dans un caveau ou dans une fosse, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls les opérateurs économiques des Pompes Funèbres disposant de l'agrément en ce sens y sont habilités,
- de vendre des fleurs ou des articles funéraires aux abords et dans l'enceinte des cimetières, sauf durant les fêtes de la Toussaint, sous réserve d'obtention d'une autorisation de l'autorité municipale,
- de fumer dans l'enceinte des cimetières.

## **ARTICLE 5 : LES DEVOIRS DE L'ADMINISTRATION**

Le Service Administratif des Cimetières de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion des cimetières.

L'ensemble des agents municipaux en charge de fonctions funéraires ainsi que ceux pouvant être appelés sur site doit avoir une attitude décente et respectueuse.

Ils répondent correctement à toutes les demandes qui leur sont faites sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et fonctions.

Il leur est strictement interdit :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter ou d'accepter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboires, étrennes,
- de tenir toute conversation, propos ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les usagers,
- de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'entraîner des sanctions.

Le Service Administratif des Cimetières répond aux demandes des usagers et des entreprises dans leurs démarches funéraires, dans la mesure du possible.

Il désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et numériques.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Il doit signaler tout incident, de quelque importance, survenu dans les cimetières.

A titre informel, le Service Administratif des Cimetières de la Mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi : .....de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
- vendredi : .....de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des nécessités de service.

## **Article 6 : Responsabilité des tiers et de l'administration**

La Commune de ROYAN décline toute responsabilité quant aux vols ou dégradations susceptibles d'être perpétrées sur les sépultures.

Les réparations suite à des dégradations et des dommages causés dans l'enceinte des cimetières seront à la charge des contrevenants, selon la gravité des cas, des poursuites pénales pourront être engagées, tant par les familles victimes des dégradations que par la Commune de ROYAN.

L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé par l'administration pour constater le fait. Une copie sera adressée aux intéressés.

Les titulaires des concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par le Service Administratif des Cimetières de la Mairie sur les travaux particuliers pour mettre en cause la responsabilité de la Commune dans des accidents ou dommages éventuels. Le contrôle exercé par cette dernière n'a pour objet que le strict respect du règlement.

#### **ARTICLE 7 : POLICE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE**

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par Décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la Mairie ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de cet arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la Commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défailtantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défailtantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes (Article L.511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation - C.C.H.).

Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L.511-4-1 du C.C.H., le Maire, informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (Article D.511-13 du C.C.H.).

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de l'article L.511-4-1 du C.C.H., le Maire sollicite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

- 1- Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L.621-25 du Code du Patrimoine,
- 2- Soit situé dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du même code,
- 3- Soit situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code,
- 4- Soit protégé au titre des articles L.341-1, L.341-2 ou L.341-7 du Code de l'Environnement.

Dans un secteur de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur créé en application de l'article L.313-1 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté du Maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit (8) jours.

L'arrêté de péril pris en application de l'article L.511-4-1 du C.C.H. est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un (1) mois (Article D.511-13-3 du C.C.H.).

La créance de la Commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L.511-4-1 du C.C.H. comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la Commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public (Article D.511-13-4 du C.C.H.).

Les notifications et formalités prévues par les articles L.511-4-1 et D.511-13 du C.C.H., sont effectuées par lettre remise contre signature (Article D.511-13-5 du C.C.H.).

## **PARTIE II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES**

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de Pompes Funèbres ou de Marbrerie.

### **CHAPITRE 1- LES INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 8 : MODALITES PRATIQUES DE GESTION INFORMATIQUE DES INHUMATIONS**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Le Service Administratif des Cimetières de la Mairie sera en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places. Il sera également tenu un fichier alphabétique de chaque sépulture.

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire informatique précité :

- de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
- du lieu de transfert.

#### **ARTICLE 9 : PERSONNES POUVANT ÊTRE INHUMEES**

Peuvent être inhumées dans les cimetières « LES TILLEULS », « MONPERRIER » et « MAINE-GEOFFROY » :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès,

- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans l'un des cimetières cités,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans un des cimetières communaux, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS D'INHUMATION**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire.

Les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou non réclamées, décédées sur le territoire de la Commune, en dehors d'un établissement de santé ou de retraite, seront organisées par le Maire.

L'inhumation ou la crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le Maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité (terrain commun).

Le délai de rotation des corps est fixé à quinze (15) ans dans les cimetières « LES TILLEULS », « MONPERRIER » et « MAINE-GEOFFROY ».

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une (1) heure avant la fermeture du cimetière.

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué aux moyens d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

#### **ARTICLE 11 : PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS - DEPOT EN CAVEAU PROVISOIRE**

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt quatre (24) heures au moins et six (6) jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six (6) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire ultra marin.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par la Préfecture qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de dépôt de corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six (6) jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de six (6) mois, non renouvelable. Au terme du délai de six (6) mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la Commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvrée par le Trésor Public.

**ARTICLE 12 : INTERDICTION D'INHUMATION ANIMALE**

Aucun animal ne pourra être enterré dans les cimetières (Conseil d'Etat, 17 avril 1963, Sieur Blois, req. n°56746).

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières.

Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte des cimetières.

**CHAPITRE 2- LES EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS****ARTICLE 13 : DEMANDE D'EXHUMATION**

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du Service Administratif des Cimetières de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires (Article R.2213-40 du C.G.C.T.).

Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée et reportée.

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

En cas de désaccord avec les autres ayants droit du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

**ARTICLE 14 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un (1) an à compter de la date du décès (Article R.2213-41 du C.G.C.T.).

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les six (6) mois.

**ARTICLE 15 : MESURES D'HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Ils doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Une copie du récépissé de dépôt des eaux polluées auprès de la station devra être transmise à la Mairie.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

**ARTICLE 16 : MODALITES D'EXHUMATION**

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq (5) ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministre chargé de la Santé, après avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.

Les housses d'exhumation et les reliquaires en matière plastique sont interdits.

Le bois de l'ancien cercueil sera récupéré par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et à leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

Les exhumations autorisées par le Maire, à l'exclusion de celles réalisées par la Commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du Maire, en présence des agents compétents.

Si le corps est destiné à être inhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des agents compétents dans la commune concernée.

Les exhumations de corps devront être réalisées dès l'ouverture du cimetière au public.

Une autorisation particulière pourra être accordée par le Maire pour que ces exhumations puissent être réalisées dans la matinée, à la condition que l'opérateur économique qui réalisera l'exhumation sur les heures d'ouverture au public mette en place un dispositif de séparation de l'espace pour que l'opération ne soit pas à la vue du public environnant.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit (8) jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

#### **ARTICLE 17 : REDUCTIONS DE CORPS**

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de quinze (15) ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

#### **ARTICLE 18 : CERCUEIL HERMETIQUE**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une inhumation.

#### **ARTICLE 19 : ABANDON DE SEPULTURE**

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles ne sont pas tenues de récupérer tous les objets funéraires (*vases, céramiques...*) qui y étaient déposés. Elles produiront un titre d'abandon daté et signé.

**PARTIE III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS FUNERAIRES,  
CAVEAUX, PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS**

**ARTICLE 20 : REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'INSCRIPTIONS, DE DEPOTS DE PLAQUE  
ET AUTRES ORNEMENTS**

Conformément à l'article L.2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du Service Municipal des Cimetières à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier (Article R.2223-8 du C.G.C.T.).

Le Maire sera fondé à interdire certaines inscriptions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, les parties publiques du cimetière (*allées, clôtures, murs d'enceinte, ...*) ne devront pas comporter de signes ou d'emblèmes religieux. Néanmoins, l'existant pourra être conservé, restauré ou remplacé.

Les chapelles ne sont plus autorisées. En revanche, les constructions sur les caveaux ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 2 m.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

**ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES MONUMENTS ET DE SES ABORDS**

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture. Le concessionnaire peut effectuer des plantations et le Maire peut prescrire l'abattage des arbres de hautes tiges garnissant les concessions et mettre en demeure les propriétaires de les enlever.

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de trois (3) ans, et après saisine du Conseil Municipal, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune, des terrains affectés à cette concession.

Les pierres et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la Mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (*jardinière, bac, passe-pieds, semelles, ...*) située dans l'allée (*partie publique du cimetière*), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. A défaut, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la Mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

**ARTICLE 22 : TRAVAUX**

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire doit en effectuer la demande auprès du Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

Les demandes de travaux et les plans des ouvrages envisagés devront être déposés auprès du Service Administratif des Cimetières de la Mairie pour approbation s'ils sont conformes.

Tous travaux commencés avant l'autorisation de l'administration seront suspendus.

Les opérateurs mandatés par une famille et autorisés par la Commune pour exécuter à l'intérieur des cimetières une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec le Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

L'opérateur économique doit déposer auprès du Service Administratif des Cimetières de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et faisant apparaître le nom ou la raison sociale de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Tout opérateur habilité, en application de l'article L.2223-23 du C.G.C.T., à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès du Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des sites. Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté, et, à cet égard, les entreprises sont tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

Dans le cas où les prestations funéraires effectuées par un opérateur habilité ne seraient pas exécutées conformément au présent règlement, l'entreprise en cause serait mise en demeure de procéder immédiatement aux réparations qui s'imposent.

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq (5) ou six (6) heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit (8) jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

De même, il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur les monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours, devra être signalée au moyen d'obstacles visibles, placés par les soins de l'entreprise pour éviter tout accident.

Il est expressément défendu à tout ouvrier, travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en son absence, des instruments de travail.

Lorsqu'une entreprise fera fouiller un terrain ou procéder à la démolition d'un ancien caveau, les déblais seront évacués immédiatement et à ses frais.

Toutefois, si le Service Administratif des Cimetières de la Mairie jugeait utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entreprise serait tenue de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par le service précité.

Lors des travaux de fouille, les étalements devront être réalisés de manière à maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où les éboulements de fosses, terres... viendraient à se produire, du fait des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement et à leurs frais.

Pour prévenir les éboulements de terres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur, sans que les terres soient parfaitement étré sillonnées dans tous les sens.

Les étalements sur les murs de caveaux voisins seront faits avec soins, aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre les précautions exigées en pareil cas.

Les racines des arbres rencontrées lors des fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation du Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

Dans le cas où, en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou tout autre ouvrage analogue.

Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

Conformément à l'article R.2223-4 du C.G.C.T., les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Toute intervention devra faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux déposée au moins 24 heures avant auprès des services funéraires.

Cette déclaration précisera :

- l'identification de la sépulture concernée,
- la nature exacte du travail à exécuter,
- la date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le numéro et la date de délivrance de l'agrément.

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront plus admises sur les caveaux et pierres tombales.

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2.00 m et 2.30 m pour la longueur et 0.80 m et 1.00 m pour la largeur,
- la base de la case sanitaire sera au moins à 0.60 m en dessous du niveau du sol,
- la case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (*biseauté*) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.

La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0.60 m, y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.

Les caveaux en élévation (*enfeus*) au-dessus du sol sont interdits.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (*travaux, nettoyage, ...*), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès du Service Administratif des Cimetières de la Mairie, afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer. Tout dommage occasionné devra être signalé au Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

## **PARTIE IV- LES CONCESSIONS**

### **ARTICLE 23 : ACQUISITION DES CONCESSIONS**

Les personnes désirant obtenir une concession dans l'un des cimetières doivent s'adresser au Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

Il sera accordé des concessions dans les cimetières communaux dénommés « LES TILLEULS », « MONPERRIER » et « MAINE-GEOFFROY », pour :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans l'un des cimetières cités,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, le Maire peut concéder ou octroyer, à titre exceptionnel et sur demande écrite, l'achat d'une concession si des liens particuliers sont démontrés avec la Commune.

### **ARTICLE 24 : LES TYPES DE CONCESSIONS**

Trois types de concessions funéraires au sein des cimetières communaux existent :

- concessions en emplacement cercueil : ce mode d'inhumation pourra, en fonction du désir du titulaire et de l'autorisation préalable de la Commune, se réaliser en pleine terre ou dans un caveau limité à quatre places verticales,
- concessions d'urnes en cavurne,
- concessions d'urnes en columbarium.

### **ARTICLE 25 : REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS**

L'ensemble des concessions octroyées dans le cadre des trois modalités d'inhumation définies dans l'article précédent seront désormais toutes temporaires, soit d'une durée de dix (10) ans, de trente (30) ans ou de cinquante (50) ans.

Les sépultures ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

La concession pourra être :

- familiale (*destinée à tous les membres d'une même famille*)
- collective (*destinée aux personnes nommées dans l'acte de concession*)
- individuelle (*destinée à une seule personne nommée dans l'acte de concession*).

En cas de demande de rétrocession de concession par le ou les concessionnaires(e), celle-ci sera présentée au Conseil Municipal qui pourra ou non l'accepter.

## **ARTICLE 26 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CONCESSIONS**

Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes pour :

- le cimetière MONPERRIER : soit de 2.00 m x 1.00 m = 2.00 m<sup>2</sup>,
- les cimetières LES TILLEULS et MAINE GEOFFROY : les concessions seront vendues en fonction du métrage.

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau.

Le Maire ne pourrait exiger, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, la construction de caveaux et donc s'opposer à des inhumations en pleine terre qu'en présence de contraintes hydrogéologiques et de risques pour la salubrité du cimetière :

- En franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
  - ✓ Fosse simple : longueur 2.00 m, profondeur 1.50 m, largeur 0.80 m
  - ✓ Fosse double : longueur 2.00 m, profondeur 2.00 m, largeur 0.80 m  
Vide sanitaire : chaque fosse en pleine terre devra comporter un vide sanitaire de 1.00 m (*hauteur entre le haut du cercueil et le niveau du sol*) où pourra être déposée une urne funéraire mais, en aucun cas, un reliquaire ou un cercueil pour une question d'hygiène ou de salubrité.
- En caveau, elles donneront droit au maximum à trois (3) cases superposées en sus du vide sanitaire.

Chaque caveau devra comporter un vide sanitaire minimum de 0.60 m où pourra être déposée une urne funéraire ou un reliquaire mais, en aucun cas, un cercueil pour une question d'hygiène ou de salubrité.

Les caveaux sans fond ne sont pas autorisés.

## **ARTICLE 27 : TARIFICATION DES TROIS TYPES DE CONCESSIONS**

Le tarif des concessions est fixé par décision qui peut faire l'objet de modification.

## **ARTICLE 28 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions seront renouvelables indéfiniment.

A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (*comprendre à terme échu*).

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (quinze (15) ans) ou soit quand elles le souhaitent. La Commune publiera un arrêté de reprise dans lequel seront précisés la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible une fois libre de tout corps. Toutefois, l'autorité municipale ne concédera, de nouveau, le même terrain à une autre famille, que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire le renouvellement.

A l'issue des deux (2) années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier (*non obligatoire, car la Commune peut reprendre la tombe, dans ce cas précis, sans publicité, ni formalité*) pourra être adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échu. Faute de renouvellement, celles-ci pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au Service Administratif des Cimetières de la Mairie.

#### **ARTICLE 29 : CAS D'INCIDENT LORS DE L'INHUMATION**

Si, au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil sera immédiatement porté au dépositaire.

Il en serait de même s'il s'élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au présent règlement.

#### **ARTICLE 30 : INSCRIPTIONS APPOSEES SUR LES CERCUEILS**

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inoxydable portant les noms, prénoms du défunt ainsi que l'année du décès. Cette plaque doit être fixée sur le couvercle du cercueil.

#### **ARTICLE 31 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Tout demandeur de concession s'engage à respecter toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.

Il doit se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réduction des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public.

Les concessionnaires doivent entretenir les terrains en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Il est nécessaire de déposer en Mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

Le concessionnaire s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune, dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons naturelles ou à toute autre cause étrangère qui ne serait pas imputable à des tiers ou à l'administration.

La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, conformément à l'article 7 du présent règlement, à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti par le concessionnaire, la Commune fera exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire, ou à défaut ses ayants droit, est tenu d'informer la Commune et de fournir ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

#### **ARTICLE 32 : REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES**

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux (2) ans après leur expiration, la Commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Commune disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

## PARTIE V- LES ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

### **ARTICLE 33 : OSSUAIRE**

Les cimetières disposent d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (*terrain commun et état d'abandon*).

L'ossuaire doit porter un numéro d'emplacement. Un arrêté du Maire affecte, à cet ossuaire, la perpétuité.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la Commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le Maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

### **ARTICLE 34 : CAVEAU PROVISOIRE**

Les cimetières disposent d'un caveau provisoire. Il pourra recevoir temporairement un cercueil muni d'une plaque d'identification ou des urnes destinées par la suite à être inhumées dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la Commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder six (6) jours ou si le défunt était atteint, au moment du décès, d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six (6) mois (Article R.2213-29 du C.G.C.T.). A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39 du C.G.C.T.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de Police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

## PARTIE VI- LES SITES CINÉRAIRES

### CHAPITRE 1- LES COLUMBARIUMS

#### **ARTICLE 35 : AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION**

Dans le site cinéraire, il sera accordé des inhumations d'urnes en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'une seule urne en pleine terre pour une durée minimale de cinq (5) années. La reprise de cet emplacement sera effectuée à l'issue de cette période si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture.

L'urne sera ensuite inhumée et déposée dans l'ossuaire communal où les cendres pourront être dispersées au Jardin du Souvenir ou l'Espace de la Pensée. Un registre sur lequel sont inscrits les noms des défunts, dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion dans ces deux sites, sera tenu en Mairie.

Les sites cinéraires intègrent deux types d'éléments :

- le cavurne (*individuel*)
- le module alvéolaire (*collectif*)

Le cavurne aura les dimensions suivantes, pour les cimetières LES TILLEULS OU MONPERRIER :

- 0.70 m x 0.70 m
- 1.00 m x 1.00 m

Ce module, aménagé en sous-sol, est équipé d'un système de fermeture étanche (*dalle en ciment avec joint*).

Le module alvéolaire est constitué de plusieurs cases.

## **CHAPITRE 2- LES CONCESSIONS**

### **ARTICLE 36 : DUREE DES CONCESSIONS DANS LES SITES CINERAIRES**

Il sera accordé des concessions de cinq (5) ans ou quinze (15) ans dans les sites cinéraires. Ces concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (*comprendre à terme échu*).

### **ARTICLE 37 : TARIFICATION DES CONCESSIONS DANS LES SITES CINERAIRES**

Le tarif des concessions est fixé par décision.

En ce qui concerne les modules, il est précisé que le tarif de la concession, pour l'usage de la case, intègre la fourniture de la porte de fermeture (*plaque en granit sans gravure*) mais reste propriété de la Commune.

## **CHAPITRE 3- OPERATIONS FUNERAIRES**

### **ARTICLE 38 : LE DEPOT ET LE RETRAIT D'UNE URNE**

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale. Une plaquette d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne.

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou dans le columbarium provisoire se fait obligatoirement en présence d'un agent de la commune.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents de la Commune.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case de columbarium seront mentionnées dans le registre communal.

A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, celle-ci peut solliciter la restitution (*l'exhumation/le retrait*) de l'urne afin de lui donner une nouvelle destination. A défaut, la Collectivité procédera, à ses frais, à l'exhumation de l'urne ou des urnes et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou les cendres pourront être dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (Article R.2223-23-2 du C.G.C.T.).

## **CHAPITRE 4- PLAQUES DE FERMETURE DES CASES**

### **ARTICLE 39 : FERMETURE DES CASES**

En ce qui concerne les modules, la porte de fermeture (*plaque en granit*) est fournie par la Commune lors de l'achat de la première concession mais reste propriété de la Commune.

**ARTICLE 40 : FRAIS DE POSE OU DE DEPOSE DE LA PLAQUE DE FERMETURE**

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

**ARTICLE 41 : ORNEMENTATION ET ENTRETIEN**

Aucune épitaphe ne pourra être gravée sur ce type de plaque de fermeture.

Seule une petite plaque gravée pourra être collée sur la plaque de fermeture avec l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

La gravure pourra comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire (Article R.2223-8 du C.G.C.T.).

Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des plaques ou vases autocollants.

Les fleurs ou plantes artificielles ne sont pas acceptées dans le Jardin du Souvenir.

Il est précisé que les columbariums sont un ouvrage public dont l'entretien (*contrairement aux monuments funéraires*) incombe à la Commune et non pas aux titulaires des cases.

Toute plaque de fermeture brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

**CHAPITRE 5- MONUMENTS SUR LES CAVURNES****ARTICLE 42 : CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS EN CAVURNE**

En ce qui concerne le caverne, les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument, à leurs frais, et de faire sceller, une ou plusieurs urnes cinéraires, en fonction de la nature de la concession (*individuelle, collective ou familiale*). Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession, à savoir 0.70m x 0.70m ou 1.00 m x 1.00 suivant le cimetière « LES TILLEULS », « MAINE-GEOFFROY » OU « MONPERRIER ».

**ARTICLE 43 : INSCRIPTION ET ENTRETIEN**

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de monument sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra, par exemple, comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument qui couvre un caverne dans l'enceinte du cimetière, pour quelque raison que ce soit (*travaux, nettoyage, ...*), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée au Service des Cimetières pour accord de l'autorité municipale.

Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du columbarium, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

## PARTIE VII- LES JARDINS DE DISPERSION

### **Article 44 : Dispersion des cendres**

La dispersion des cendres n'est autorisée que dans les Jardins de dispersion « Jardin du Souvenir » ou « Espace de la Pensée », lieux spécialement affectés à cet effet dans un cimetière. Ils sont dotés d'un équipement où l'identité du défunt peut être mentionnée sur une plaque achetée à la commune.

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale et en présence d'un agent de la commune.

### **ARTICLE 45 : INTERDICTION DE DEPOT**

Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs ou plantes artificielles, aucune plantation, ne sont autorisés dans les jardins de dispersion.

### **ARTICLE 46 : ENTRETIEN**

Dans un souci de bon entretien des jardins de dispersion, un dépôt de fleurs naturelles peut avoir lieu pendant les cérémonies anniversaires. Le retrait de ces fleurs fanées sera effectué par les agents de la Commune si nécessaire. Le dépôt d'articles funéraires est interdit sur ces espaces.

## PARTIE VIII- SANCTIONS

### **ARTICLE 47 : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

Les infractions au présent règlement susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute dégradation de sépulture sera constatée par procès-verbal avec information des concessionnaires concernés.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantation par des véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par le ou les responsables.

## PARTIE IX- MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

### **ARTICLE 48 : EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION**

En cas d'évolution de la réglementation, le présent règlement est réputé prendre acte automatiquement de ces évolutions et ce même en l'absence d'avenant. En cas de doute, la disposition la plus favorable à la Ville sera toujours appliquée.

### **ARTICLE 49 : OPPOSABILITE DU REGLEMENT**

Tout professionnel exerçant son activité sur l'un des cimetières communal ainsi que tout usager est réputé avoir pris connaissance du présent règlement.

### **ARTICLE 50 : ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement des cimetières arrêté dans sa dernière version précédente.

Ce règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

### **Article 51 : EXECUTION DU REGLEMENT**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police ou tout autre agent de la force publique, les agents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.